

**Arrêté préfectoral n° 48-DDPP-25 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
portant mise en demeure au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société SKP Bearing Industries France Limited à La Talaudière (42350)**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18819 du 16 août 2000 réglementant les activités de la Société Valette et Gaurand pour son établissement sis rue Albert Camus à La Talaudière,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°192/DDPP/2020 du 11 juin 2020 portant prescriptions complémentaires,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du xx/xx/xxxx, établi à la suite d'une inspection du 13 janvier 2025, constatant que la société Valette et Gaurand ne respecte pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°192/DDPP/2020 du 11 juin 2020,
Vu le courrier de monsieur le préfet de la Loire du 29 janvier 2025 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant et de la reprise par SKP Bearing Industries Limited France des activités précédemment exercées par Valette et Gaurand Industries ;
Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 4 février 2025 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet susvisés;

Considérant que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour les eaux,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SKP Bearing Industries Limited France est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42 350 La Talaudière, de respecter les valeurs limites d'émission fixée à l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°192/DDPP/2020 du 11 juin 2020 selon l'échéancier suivant :

- sous un délai de 3 mois : transmission d'un plan d'actions décrivant les différentes actions correctives à mettre en œuvre, accompagné d'un échéancier,
- sous un délai de 12 mois : mise en conformité effective des effluents rejetés (respect des valeurs limites d'émission ou passage en "zéro rejet").

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le – 7 MARS 2025

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- SKP Bearing Industries Limited France
- Mairie de La Talaudière
- DREAL
- Archives
- Chrono